

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-052	R-4210-2022	4 juin 2024
Phase 2		

PRÉSENTS

Louise Rozon
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2023-2032 du Distributeur***

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Marie-Michelle Côté et Simon Turmel.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

Représenté par M^{es} Sylvain Lanoix et Guillaume Bourbeau;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)

représentée par M^e Nicolas Dubé;

Backbone Hosting Solutions Inc., opérant sous le nom commercial de Bitfarms (Bitfarms)

représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)

représentée par M^{es} Joshua Bouzaglou, Bogdan Catanu et Marie-Pier Cloutier;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)

représentée par M^{es} Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)

représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^{es} Franklin Gertler et Hadrien Burlone;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032 (le Plan)¹. Cette demande est présentée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et est accompagnée de deux déclarations sous serment³.

[2] Le 2 février 2023, dans sa décision D-2023-011⁴, la Régie accueille la proposition du Distributeur de traiter dans une seconde phase du présent dossier (la Phase 2) sa stratégie d'acquisition des approvisionnements additionnels requis en énergie et en puissance, et lui demande d'amender sa preuve en fonction de cette stratégie.

[3] Le 20 septembre 2023, la Régie rend sa décision D-2023-109⁵ portant sur le fond de la première phase du présent dossier.

[4] Le 2 novembre 2023, le Distributeur dépose sa preuve portant sur la Phase 2⁶.

[5] Le 20 décembre 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-144⁷ portant sur les sujets d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement de la Phase 2.

[6] La Régie tient l'audience du 18 au 21 mars 2024.

[7] Les 19, 20 et 22 mars 2024, le Distributeur dépose ses réponses aux engagements pris en audience. La Régie entame son délibéré le 22 mars 2024.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ Pièces [B-0004](#) et [B-0005](#).

⁴ Décision [D-2023-011](#), p. 18.

⁵ Décision [D-2023-109](#).

⁶ Pièce [B-0148](#), révisée comme pièce [B-0167](#).

⁷ Décision [D-2023-144](#).

[8] Entre les 16 et 23 avril 2024, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROÉÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais en lien avec leur participation à l'examen de la Phase 2.

[9] Le 26 avril 2024, la Régie rend sa décision sur le fond de la Phase 2 (la Décision)⁸.

[10] Le 2 mai 2024, le Distributeur commente les demandes de paiement de frais des intervenants⁹.

[11] Le 13 mai 2024, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur¹⁰.

[12] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI, du GRAME, du ROÉÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ pour leur participation à la Phase 2.

2 RECTIFICATION

[13] Des erreurs d'écriture se sont glissées au paragraphe 180 de la Décision, qu'il y a lieu de rectifier en vertu de l'article 38 de la Loi¹¹.

[14] Le paragraphe se lit actuellement ainsi :

[180] La Régie constate également que, malgré la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur, ce dernier ne sera pas en mesure de respecter le critère de fiabilité en énergie. En effet, la Régie prend acte du fait qu'un scénario

⁸ Décision [D-2024-041](#).

⁹ Pièce [B-0195](#).

¹⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0065](#), [C-AQCIE-CIFQ-0041](#), [C-RNCREQ-0080](#) et [C-RTIEÉ-0058](#).

¹¹ RLRQ, c. R-6.01, [art. 38](#).

de demande fort obligerait le Distributeur à s’approvisionner sur les marchés de court terme pour des volumes excédant 6 TWh dès 2026¹².

[15] Le paragraphe devait se lire ainsi :

[180] La Régie constate également que, malgré la stratégie d’approvisionnement proposée par le Distributeur, ce dernier ne serait pas en mesure de respecter le critère de fiabilité en énergie. En effet, la Régie prend acte du fait qu’un scénario de demande fort pourrait obliger le Distributeur à s’approvisionner sur les marchés de court terme hors Québec pour des volumes excédant 6 TWh dès 2026.
[nous soulignons]

3 FRAIS DES INTERVENANTS

[16] Selon l’article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l’utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus¹³.

[17] *Le Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*¹⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[18] La Régie évalue l’utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l’article 12 du Guide. Elle évalue également le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l’article 11 du Guide.

¹² Décision [D-2024-041](#), p. 56 et 57.

¹³ RLRQ, c. R-6.01, [art. 36](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

[19] Tel que détaillé dans la section 4 de sa décision procédurale D-2023-144, la Régie a limité les thèmes abordés par les intervenants de la Phase 2 dans leur demande d'intervention¹⁶.

[20] Dans cette même décision, la Régie jugeait que le budget global de participation était élevé et indiquait ce qui suit :

[146] [...] Par souci d'allègement réglementaire, la Régie ne demande pas le dépôt de budgets révisés. Elle s'attend toutefois à ce qu'ils soient revus à la baisse en fonction du cadre d'examen défini à la section 4 de la présente décision lors du dépôt des demandes de paiement de frais¹⁷.

[21] La Régie invitait alors les intervenants à se coordonner afin d'éviter les chevauchements ou la répétition des tâches entre eux et indiquait qu'elle allait porter, à cet égard, une attention particulière à l'application des critères de l'article 11 du Guide¹⁸ au moment de l'examen des demandes de paiement de frais¹⁹.

3.1 FRAIS BUDGÉTÉS ET FRAIS RÉCLAMÉS

[22] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au présent dossier, incluant les taxes, s'élèvent à 336 899,13 \$. L'ensemble de ces frais sont admissibles.

¹⁶ Décision [D-2023-144](#), p. 19 à 38.

¹⁷ Décision [D-2023-144](#), p. 39.

¹⁸ « Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ou du budget présenté par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants : [...] le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants ».

¹⁹ Décision [D-2023-144](#), p. 39.

[23] Le tableau suivant présente les frais budgétés et les frais réclamés des intervenants de la Phase 2.

TABLEAU 1²⁰
FRAIS BUDGÉTÉS ET FRAIS RÉCLAMÉS (AVEC TAXES)

	Frais budgétés	Frais réclamés
AHQ-ARQ	67 362,00 \$	59 637,00 \$
AQCIE-CIFQ	71 729,20 \$	52 412,58 \$
FCEI	44 743,20 \$	46 164,60 \$
GRAME	38 939,30 \$	41 605,24 \$
ROEÉ	52 266,00 \$	15 031,01 \$
RNCREQ	65 147,50 \$	62 067,80 \$
RTIEÉ	74 216,23 \$	59 980,91 \$
Total	414 403,43 \$	336 899,14 \$

[24] Sauf avis contraire, les montants indiqués dans les paragraphes suivants incluent les taxes.

3.2 COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS

[25] Le Distributeur souligne les limites significatives apportées aux sujets d'intervention et les attentes de la Régie en ce qui a trait aux budgets. À cet égard, il soumet que :

[...] les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ sont non seulement peu réduits par rapport aux budgets demandés, mais sont supérieurs pour certains. De plus, compte tenu du peu d'enjeux de nature juridique abordés par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RNCREQ, le Distributeur considère

²⁰ Tableau établi à partir des pièces [C-AHQ-ARQ-0063](#), [C-AQCIE-CIFQ-0039](#), [C-FCEI-0043](#), [C-GRAME-0056](#), [C-ROEÉ-0053](#), [C-RNCREQ-0075](#) et [C-RTIEÉ-0056](#).

élevé le nombre d'heures consacré à la préparation par les procureurs de ces intervenants²¹.

[26] Le Distributeur soumet également que plus du quart des demandes de renseignements soumises par les intervenants s'écartaient, en totalité ou en partie, du cadre d'examen.

[27] La Régie a pris connaissance des répliques de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, du RNCREQ et du RTIEÉ aux commentaires du Distributeur.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ et ROEE

[28] La Régie juge que les interventions de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ et du ROEE ont été utiles à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.**

FCEI

[29] La FCEI réclame des frais de 46 164,60 \$. La Régie note que les frais réclamés excèdent de 3% les frais budgétés, alors qu'environ 44 % des thèmes proposés ont été retenus ou encadrés par la Régie.

[30] La Régie estime que l'intervention de la FCEI a été utile à ses délibérations. Cependant, elle juge que les frais réclamés sont élevés, notamment eu égard au nombre d'heures réclamé par l'avocat, compte tenu du degré de complexité juridique des questions traitées par l'intervenant.

[31] **Étant donné ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer un montant de 43 000 \$ à la FCEI.**

²¹ Pièce [B-0195](#), p. 3.

GRAME

[32] Le GRAME réclame des frais de 41 605,24 \$. Ces derniers excèdent de 7 % les frais budgétés, alors qu'environ 40 % des thèmes initialement proposés ont été retenus ou encadrés par la Régie.

[33] La Régie estime que l'intervention du GRAME a été utile à ses délibérations.

[34] Cependant, à la lumière des sujets d'intervention non retenus dans sa décision procédurale D-2023-144, la Régie juge que les frais réclamés par le GRAME sont élevés.

[35] Étant donné ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer un montant de 37 000,00 \$ au GRAME.

RNCREQ

[36] Le RNCREQ réclame des frais de 62 067,80 \$. Ces derniers sont inférieurs aux frais budgétés de 5 %, alors qu'environ 40 % des thèmes proposés ont été retenus ou encadrés par la Régie.

[37] La Régie estime que l'intervention du RNCREQ a été partiellement utile à ses délibérations. Notamment, sa recommandation principale requérant que la Régie n'approuve pas le Plan du Distributeur et qu'un nouveau plan soit déposé dans une Phase 4 du présent dossier est peu utile et difficilement applicable, dans le contexte où le prochain plan d'approvisionnement sera déposé en 2025.

[38] Par ailleurs, à la lumière des sujets d'intervention non retenus dans sa décision procédurale D-2023-144, la Régie juge que les frais réclamés par le RNCREQ sont élevés. Elle estime que l'exclusion de certains sujets aurait dû conduire à une révision budgétaire à la baisse plus significative que celle observée.

[39] **Étant donné ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer un montant de 50 000 \$ au RNCREQ.**

RTIEÉ

[40] Le RTIEÉ réclame des frais de 59 980,91 \$. La Régie note qu'ils sont inférieurs aux frais budgétés de 19 %, alors qu'environ 20 % des thèmes proposés ont été retenus ou encadrés.

[41] La Régie estime que l'intervention du RTIEÉ a été utile à ses délibérations.

[42] Cependant, à la lumière des sujets d'intervention non retenus dans sa décision procédurale D-2023-144, la Régie juge que les frais réclamés par le RTIEÉ sont élevés. Elle estime que l'exclusion de certains sujets aurait dû conduire à une révision budgétaire à la baisse plus significative que celle observée.

[43] **Étant donné ce qui précède, la Régie juge qu'il est raisonnable d'octroyer un montant de 50 000 \$ au RTIEÉ.**

[44] Le tableau suivant résume les frais réclamés par les intervenants et les frais octroyés par la Régie.

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS (AVEC TAXES)

	Frais réclamés	Frais octroyés
AHQ-ARQ	59 637,00 \$	59 637,00 \$
AQCIE-CIFQ	52 412,58 \$	52 412,58 \$
FCEI	46 164,60 \$	43 000,00 \$
GRAMÉ	41 605,24 \$	37 000,00 \$
ROÉÉ	15 031,01 \$	15 031,01 \$
RNCREQ	62 067,80 \$	50 000,00 \$
RTIEÉ	59 980,91 \$	50 000,00 \$
Total	336 899,14 \$	307 080,59 \$

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE le paragraphe 180 de la Décision, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

OCTROIE aux intervenants les montants indiqués au tableau 2;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur